



## ENTREPRISE

Agence n° 040941300

**SARL PROPART ASSUR**

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010484 www.orias.fr

121-123 BOULEVARD DE STALINGRAD

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Tél 0147063174 - Fax 0147068274

agence.mma.fr/champigny-sur-marne/

mma.champigny@mma.fr

### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION



**SARL SMH PLOMBERIE**

**16 ALLEE FLORIAN**

**77270 VILLEPARISIS**

Réf. Ag : 040941300 Pt vente : Pr. :

#### MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL SMH PLOMBERIE

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 148208251
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
  - Plomberie - Installations sanitaires
  - Peinture
  - Electricité

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

ANES - (11/2023)

04-04-000008

231206 ABTP041 010353



SARL PROPART ASSUR (B.ATAK P.CASTINEL)

Capital social 350 000 euros - RCS CRETEIL 487723041 - Siège social : 123 BOULEVARD DE STALINGRAD 94501 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX

Page 1 / 2

0000001704-00004-00006-00

Il comprend les garanties suivantes :

**INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130.3 applicable au 01/01/2024**  
**Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction**

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 980 000 EUR	1 600 EUR (2)
. dont vol commis par vos préposés	58 700 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	372 000 EUR	1 600 EUR (2)
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	62 000 EUR	
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	186 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	248 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	248 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	502 000 EUR	1 600 EUR
. dont frais d'urgence	50 200 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	372 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	372 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	124 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	124 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	124 000 EUR	
(1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.		
(2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procéd		
(3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.		
(4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.		
(5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.  
 Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 08/12/2023 à CHAMPIGNY SUR MARNE

L'Assureur,

*E. Léonard*



# ENTREPRISE

Agence n° : 040941900

## SARL PROPART ASSUR

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07010484 www.orias.fr  
121-123 BOULEVARD DE STALINGRAD  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE  
Tél 0147063174 - Fax 0147068274  
agence.mma.fr/champigny-sur-marne/  
mma.champigny@mma.fr

## L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL SMH PLOMBERIE  
16 ALLEE FLORIAN  
77270 VILLEPARISIS

### ATTESTATION D'ASSURANCE

#### MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL SMH PLOMBERIE 16 ALLEE FLORIAN 77270 VILLEPARISIS

SIRET n° 528504020 00017

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 148208251,

pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

#### Plomberie - installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz et maintenance, dépannage. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel. Ne sont pas compris :- les travaux de géothermie et d'aérothermie, - la pose de capteurs solaires intégrés.

#### Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires\** de :

- remise en état de menuiseries,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

**Ne sont pas compris :**

- les travaux d'imperméabilisation,
- les travaux d'étanchéité,
- les revêtements de sol à base de résine.

SARL PROPART ASSUR (B.ATAK P.CASTINEL)

Capital social 350 000 euros - RCS CRETEIL 487723041 - Siège social : 123 BOULEVARD DE STALINGRAD 94501 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX

Page 1 / 4

AM56 - (11/2023)

0405000009

231208 ABTP051 010364



MMA IARD Assurances Mutuelles  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD  
Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE  
Société anonyme, au capital de 144 396 938 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 042 174

0000001704-00005-00006-00

## Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires\** de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

**Ne sont pas compris :**

- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

*Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires\* », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires\* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

*Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> <p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	



0000091704-00008-00008-00

AN166 - (11/2023)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

**GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	Se reporter au tableau de garanties ci-après
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	Se reporter au tableau de garanties ci-après
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

04.16000011

231208 ABTP051 010385



## TABLEAU DES GARANTIES

**INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130.3 applicable au 01/01/2024**  
**Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction**

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
<b>A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)</b>		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
<b>B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b>		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	124 000 EUR	1 600 EUR
<b>C. Garanties complémentaires après réception</b>		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	744 000 EUR	1 600 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	372 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	124 000 EUR	
4) Dommages immatériels consécutifs	248 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

**Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 08/12/2023 à CHAMPIGNY SUR MARNE

L'Assureur,

*E. Lecuyer*